

Association internationale sans but lucratif

Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Tel qu'approuvé par l'Assemblée générale du 28 juin 2023

Le Règlement intérieur complète les Statuts avec lesquels il doit être lu conjointement.

I. FINANCES

A. Cotisations annuelles des Membres

1. Généralités

Article 1.

Les principes généraux et les règles relatives aux cotisations sont énoncés dans les Statuts. La méthode de calcul des cotisations et les règles complémentaires sont prévues dans le présent Règlement intérieur et dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

ICA, ci-après « l'ACI » accueillera et assistera les organisations nationales représentatives des coopératives qui souhaitent être responsables de la coordination de la collecte des cotisations de l'ACI dans leur pays, dans le respect des dispositions institutionnelles et opérationnelles existant entre les organisations nationales représentatives des coopératives et leurs membres.

L'ACI permet également aux Membres d'un pays donné de s'accorder volontairement entre eux sur une répartition différente de la cotisation due à l'ACI, à condition que le total cumulé des cotisations soit égal au total calculé à l'aide de la formule de cotisation pour l'ensemble des Membres de ce pays.

Le « Comité des adhésions » du Conseil d'administration assiste l'ACI dans ses activités relatives à la promotion et à l'application correcte de la formule de calcul des cotisations.

2. Formule de calcul des cotisations

Article 2.

Toutes les cotisations sont facturées en euros ou dans toute autre devise déterminée par le Conseil d'administration.

L'ACI calcule les cotisations de ses Membres et de ses Membres associés sur un cycle quadriennal sur la base des données concernant les Membres fournies pour l'année précédant de deux ans la première année du cycle de cotisation (par exemple, les données de 2011 pour les cotisations 2013-2016).

Les cotisations restent au même niveau pendant le cycle quadriennal de cotisation, mais peuvent être indexées en fonction de l'inflation par décision du Conseil d'administration

Les cotisations pour les Membres effectifs sont calculées selon la formule suivante appelée « formule de cotisations » :

Cotisation de base multipliée par le facteur de Représentation multiplié par le facteur Économique.

Le facteur de Représentation est calculé comme le rapport entre le nombre de Membres individuels d'un membre par rapport au nombre moyen de Membres individuels représentés par tous les Membres au début de chaque cycle quadriennal. Le facteur de Représentation minimum est de 0.25 et le maximum est de 20.

Le facteur Économique est calculé comme le rapport du PIB du pays du membre (avec pour référence le Produit intérieur brut à parité de pouvoir d'achat de la Banque mondiale) par rapport au PIB mondial moyen. Les données de PIB utilisées proviendraient des tableaux publiés l'année précédant le début du cycle quadriennal. Le facteur Économique minimum est de 0.50.

La cotisation de Base en vigueur à compter du 1er janvier 2021 est déterminée par les comptables de l'ACI, en appliquant la formule de calcul des cotisations ci-dessus à chaque Membre, sous réserve d'une augmentation maximale de 10 % par rapport à la cotisation complète 2017-2020 du Membre. En appliquant la formule pour le cycle de quatre ans commençant le 1er janvier 2021, aucune réduction de cotisation n'est autorisée par rapport à la cotisation complète 2017-2020 pour chaque Membre.

L'ACI calcule les cotisations des Membres effectifs sur la base du nombre de Membres individuels qu'ils ont ou représentent, ainsi que des affiliations à d'autres membres de l'ACI ("Membres des Membres") deux ans avant l'année de paiement. À défaut d'obtenir les données requises sur les membres, l'ACI utilisera les données qu'elle peut trouver ou évaluera l'organisation au mieux de ses connaissances.

La formule de calcul des cotisations pour les Membres associés est basée sur le facteur Économique du pays membre de la façon suivante :

Cotisations à l'ACI pour les Membres associés non gouvernementaux

Facteur Économique	Cotisations
.50	450 EUR
.51 à 1.40	1.500 EUR
1.41 et supérieur	3.000 EUR

Cotisations à l'ACI pour les Membres associés gouvernementaux

Facteur Économique	Cotisations
.50	2.700 EUR
.51 à .65	4.500 EUR
.66 à 1.15	6.200 EUR
1.16 et supérieur	8.900 EUR

La cotisation des Membres effectifs ayant un statut supranational dans une seule région est de 6.200 euros et celle des Membres effectifs qui ont un tel statut dans plus d'une région est de 8.900 euros.

Dans les pays où il y a plus d'un Membre effectif, les affiliations entre les Membres de l'ACI seront déterminées. La formule est ensuite appliquée en premier lieu à la ou aux coopératives primaires qui sont Membres effectifs de l'ACI pour éviter que des Membres soient comptabilisés deux fois. Leur adhésion respective est ensuite déduite de celle des autres Membres effectifs de l'ACI dans ce pays auquel ils sont affiliés. Les cotisations des autres organisations Membres de l'ACI sont ensuite calculées en fonction du solde des Membres qu'elles représentent.

Les Membres d'un pays donné peuvent conclure un accord institutionnel avec l'ACI, appelé « option pays », au terme duquel ils déterminent la façon dont l'intégralité des cotisations sera payée conformément aux Statuts de l'association.

Le montant maximum des cotisations pour un pays est de 245.000 EUR. Dans les cas où la somme des cotisations individuelles de tous les membres d'un pays est supérieure à cette limite, la contribution des membres de ce pays est proportionnellement allouée ou redéfinie sur la base d'un accord institutionnel particulier tel que décrit ci-dessus.

Les cotisations des Membres seront redistribuées entre le Bureau mondial, les Régions et les Organisations sectorielles selon des modalités établies par le Conseil d'administration de l'ACI.

II. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. Droits de vote

Article 3.

Les droits de vote sont inscrits dans les Statuts. De plus amples détails sont fournis dans le présent Règlement intérieur et dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Les Membres paient les frais d'inscription, déterminés par le Conseil d'administration, pour chaque Représentant, associé et observateur présent à la réunion de l'Assemblée générale.

B. Règlement relatif aux procédures de l'Assemblée générale

1. Séances de l'Assemblée générale

Article 4.

Les règles relatives aux Assemblées générales sont inscrites dans les Statuts. De plus amples détails sont fournis dans le présent Règlement intérieur et dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration.

Aucune réunion régionale, sectorielle ou thématique de l'ACI ne peut avoir lieu pendant des séances de l'Assemblée générale et toutes les fonctions sociales qui, d'une manière ou d'une autre, entraveraient de quelque façon que ce soit les travaux de l'Assemblée générale, sont strictement limitées.

Une liste de présence est tenue pour chaque Assemblée générale. Les Membres ou leurs mandataires doivent signer cette liste avant de participer à l'Assemblée générale, en mentionnant leurs nom, prénom et adresse ou, en cas de personne morale, leurs dénomination, forme juridique, siège social et numéro d'entreprise conformément aux législations et/ou aux réglementations applicables.

Un horaire sera établi pour la discussion de chaque sujet, il sera strictement respecté, sous réserve uniquement des modifications prévues par les Statuts.

Les travaux de l'Assemblée générale se déroulent dans les langues officielles, tel que décidé par le Conseil d'administration. Tout Représentant incapable d'utiliser l'une des langues officielles peut se faire assister par un interprète attaché à sa délégation.

Les Membres qui ont payé leurs cotisations dans leur intégralité peuvent soumettre des motions et des amendements au Directeur général avant la date de l'Assemblée générale afin qu'elles soient examinées par le Conseil d'administration qui décide de leur recevabilité.

Les Membres qui n'ont pas payé intégralement leurs cotisations dues au plus tard quarante-cinq jours avant l'Assemblée générale n'ont pas le droit d'y voter, sauf autorisation du Conseil d'administration.

2. Ordre des débats

Article 5.

Les Représentants désirant s'exprimer sur un sujet doivent indiquer leur souhait au Président de séance, qui leur accorde la parole dans l'ordre de réception de leurs demandes.

Toutes les interventions doivent être adressées au Président de séance et porter sur le sujet traité ou sur une question de procédure.

Les Représentants peuvent intervenir plusieurs fois sur tout sujet en cours de discussion, mais ils ne peuvent effectuer une seconde intervention que lorsque tous les autres intervenants inscrits ont eu l'opportunité de s'exprimer.

Les questions de procédure ou les explications personnelles peuvent être traitées à la fin de chaque intervention ou de sa traduction, mais elles ne peuvent interrompre ni l'intervenant, ni l'interprète, ni le Président de séance pendant qu'a lieu un vote.

Les auteurs de motions ou de motions de fond ont un droit de réponse à la discussion avant qu'elles ne soient mises au vote. Pas plus d'une motion, ou d'un amendement à celle-ci, ne sera discuté à la fois, à moins que le Président de séance n'en décide autrement.

En règle générale, le Président de séance invite les intervenants à respecter des temps de parole spécifiquement limités.

Le débat sur un sujet quelconque peut être déclaré clos par une motion : « Que la question soit maintenant soumise au vote ». Une telle motion ne peut être déposée que par un Représentant n'ayant pas encore parlé sur le sujet en question. Si la motion de clôture est soutenue, le Président de séance la soumet au vote. L'auteur de la motion initiale dispose d'un droit de réponse avant que le vote n'ait lieu.

Les motions dilatoires, telles que « Que la discussion soit ajournée » ou « Que la question en reste là », sont proposées et soutenues dans les formes prescrites et soumises au vote sans discussion.

Aucune motion ne peut être soumise au vote sans avoir été soutenue.

Les amendements apportés à une motion doivent être soumis par écrit au Directeur général sept (7) jours avant l'ouverture des débats sur celle-ci et sont examinés dans l'ordre de leur réception. À la fin des débats, chaque amendement est mis au vote avant la motion initiale.

3. Vote

Article 6.

Toutes les motions sont d'abord soumises au vote par la présentation des cartes de vote des Représentants ou par tout autre moyen approuvé par l'Assemblée générale. Tout Représentant peut demander un décompte des voix, auquel le Directeur général procède en appelant à haute voix le nom de chaque Représentant dans l'ordre alphabétique, en annonçant en même temps le nombre de voix auquel il a droit et en enregistrant les réponses.

En cas d'égalité de voix sur une question, le Président de séance déclare la proposition « non adoptée ».

Le vote est certifié par le Directeur général sous la supervision du Président de séance.

4. Suspension du règlement

Article 7.

Aucune motion visant à suspendre un Règlement à quelque fin que ce soit n'est acceptée, à moins qu'une notification écrite, soutenue par au moins dix Représentants, n'ait été adressée au Directeur général, indiquant le motif de la motion. La motion de suspension du Règlement est soumise au vote après avoir été proposée et formellement soutenue et à condition qu'il n'y ait pas eu plus d'une intervention pour s'y opposer. Pour être suspendue, la motion doit être approuvée à la majorité des trois quarts des suffrages exprimés. Si elle est rejetée, aucune nouvelle motion n'est autorisée pour le même objet.

C. Règlement relatif à l'élection du Conseil d'administration

Article 8.

Le Conseil d'administration nomme un Comité électoral. Ce Comité est composé d'au moins cinq (5) personnes, comprenant des administrateurs en exercice et des anciens administrateurs qui ne se présentent pas aux élections, complétés au besoin par d'autres anciens administrateurs, selon la décision du Conseil d'administration, et il tend vers une parité hommes-femmes. Le Comité électoral :

- a. recherche et encourage la nomination de candidats, le cas échéant ;
- b. supervise le déroulement des élections lors de l'Assemblée générale ;
- c. statue sur l'éligibilité des candidats ;
- d. veille à ce que les élections se déroulent conformément aux procédures établies ; et
- e. conseille, le cas échéant, le Conseil d'administration sur les questions relatives aux élections.

Les nominations d'urgence peuvent être acceptées à la discrétion du Comité électoral, pour des raisons techniques justifiables jusqu'à 24 heures avant le scrutin

Les résultats du scrutin sont authentifiés par le Comité électoral.

III. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A. Droit applicable et règlement des litiges

Article 9.

Aussi longtemps que le siège de l'ACI est situé à Bruxelles (Belgique), tout litige relatif au présent Règlement intérieur est soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

B. Amendements au règlement intérieur

Article 10.

Les amendements au présent Règlement intérieur sont proposés et adoptés selon la procédure et le vote prévus à l'article 17 des Statuts.

C. Texte officiel du règlement intérieur

Article 11.

La version officielle du Règlement intérieur est la version française.